

No. 8238

**FINLAND
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

Agreement concerning the boundaries of sea areas and of the continental shelf in the Gulf of Finland. Signed at Helsinki, on 20 May 1965

Official texts: Finnish and Russian.

Registered by Finland on 6 July 1966.

**FINLANDE
et
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**

Accord concernant les limites des zones maritimes et du plateau continental du golfe de Finlande. Signé à Helsinki, le 20 mai 1965

Textes officiels finnois et russe.

Enregistré par la Finlande le 6 juillet 1966.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8238. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT LES LIMITES DES ZONES MARITIMES ET DU PLATEAU CONTINENTAL DU GOLFE DE FINLANDE. SIGNÉ À HELSINKI, LE 20 MAI 1965

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Considérant le développement favorable des relations entre la Finlande et l'Union soviétique, fondées sur le Traité finlando-soviétique d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle de 1948², ainsi que les intérêts des pêcheurs finlandais,

Désireux de délimiter les zones maritimes et le plateau continental dans le golfe de Finlande et de contribuer ainsi à renforcer encore davantage les relations de bon voisinage entre les deux pays,

Tenant compte des Conventions de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë³ et sur le plateau continental⁴,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires les soussignés, qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes décident de fixer comme suit la frontière maritime entre la Finlande et l'URSS ainsi que les limites des eaux territoriales finlandaises et soviétiques dans la partie du golfe de Finlande située au nord-est de l'île Suursaari (Hogland) :

La frontière maritime entre la République de Finlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à partir de l'extrémité de la frontière maritime fixée en 1940 et confirmée par le Traité de paix avec la Finlande de 1947⁵, ayant pour coordonnées 60°15'35'' de latitude nord et 27°30'43'' de longitude est, se

¹ Entré en vigueur le 25 mai 1966, date de l'échange des instruments de ratification à Moscou, conformément à l'article 7.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 48, p. 149, et vol. 226, p. 339.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 521, 525, 539, 547, 552, 555, 560 et 562.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 505, 510, 520, 523, 525, 538, 544, 547, 551, 555, 562 et 563.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 48, p. 203.

dirige en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un point ayant pour coordonnées 60°13'42" de latitude nord et 27°27'50" de longitude est, puis s'infléchit et se dirige en ligne droite vers l'ouest-sud-ouest jusqu'à un point ayant pour coordonnées 60°12'19" de latitude nord et 27°18'01" de longitude est, qui constitue l'extrémité de la frontière maritime entre la Finlande et l'Union soviétique.

A partir du point susmentionné de la frontière maritime, la limite des eaux territoriales soviétiques se dirige en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un point ayant pour coordonnées 60°08'49" de latitude nord et 27°04'06" de longitude est et situé sur la limite des eaux territoriales soviétiques établie en 1940 et confirmée par le Traité de paix avec la Finlande de 1947.

La limite des eaux territoriales finlandaises, à partir de l'extrémité susmentionnée de la frontière maritime, se dirige vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point ayant pour coordonnées 60°12'19" de latitude nord et 27°13'49" de longitude est et situé sur la limite des eaux territoriales finlandaises établie en 1940 et confirmée par le Traité de paix avec la Finlande de 1947.

Article 2

Les Parties contractantes conviennent de ne pas étendre, dans la partie du golfe de Finlande située au nord de l'île Suursaari (Hogland), leurs zones de pêche et autres zones au-delà d'une ligne passant au milieu de l'espace maritime entre les limites des eaux territoriales finlandaises et soviétiques établies en 1940 et confirmées par le Traité de paix avec la Finlande de 1947.

La ligne susmentionnée commence à un point ayant pour coordonnées 60°10,6' de latitude nord et 27°11,3' de longitude est et suit la direction générale de l'ouest en passant par des points ayant pour coordonnées 60°10,6' de latitude nord et 26°57,9' de longitude est, 60°10,4' de latitude nord et 26°54,9' de longitude est jusqu'à un point ayant pour coordonnées 60°08,8' de latitude nord et 26°47,9' de longitude est, qui constitue le point initial de la ligne médiane dans la partie du golfe de Finlande située à l'ouest de l'île Suursaari (Hogland).

Article 3

Les Parties contractantes conviennent de ne pas étendre, dans la partie du golfe de Finlande située à l'ouest de l'île Suursaari (Hogland), leurs eaux territoriales ou leur zone de pêche et autres zones au-delà d'une ligne médiane passant par les points ayant les coordonnées géographiques ci-après :

60°08,8' de latitude nord et 26°47,9' de longitude est, 60°06,8' de latitude nord et 26°38,4' de longitude est, 60°06,4' de latitude nord et 26°32,6' de longitude est, 60°00,0' de latitude nord et 26°20,8' de longitude est, 59°59,4' de latitude nord et 26°13,1' de longitude est, 59°58,4' de latitude nord et 26°08,4' de longitude est, 59°52,0' de latitude nord et 25°58,5' de longitude est, 59°52,9' de latitude nord et 25°28,0' de longitude est, 59°53,6' de latitude nord et 25°10,6' de longitude est, 59°52,4' de latitude nord et 24°57,6' de longitude est, 59°50,8' de lati-

tude nord et 24°49,7' de longitude est, 59°44,5' de latitude nord et 24°24,8' de longitude est, 59°37,4' de latitude nord et 23°54,8' de longitude est, 59°31,9' de latitude nord et 23°30,1' de longitude est, 59°32,0' de latitude nord et 23°10,0' de longitude est.

Article 4

La frontière maritime et les limites des eaux territoriales finlandaises et soviétiques mentionnées à l'article premier, ainsi que les lignes mentionnées aux articles 2 et 3, avec indication des coordonnées géographiques par lesquelles passent lesdites lignes, apparaissent sur les cartes marines n^{os} 400, 403 et 404, édition de 1964, qui sont jointes au présent Accord¹. Toutes les coordonnées indiquées dans le présent Accord correspondent au système de coordonnées desdites cartes marines.

Article 5

Les Parties contractantes matérialiseront sur les lieux le point d'infléchissement et l'extrémité de la frontière maritime entre la République de Finlande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont respectivement comme coordonnées géographiques 60°13'42" de latitude nord et 27°27'50" de longitude est, et 60°12'19" de latitude nord et 27°18'01" de longitude est.

Les dépenses liées à l'exécution des travaux susmentionnés sont réparties également entre les Parties contractantes.

Article 6

Les lignes susmentionnées aux articles 2 et 3 du présent Accord constitueront les limites du plateau continental de la République de Finlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le golfe de Finlande.

Article 7

Le présent Accord est sujet à ratification et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Moscou aussitôt que possible.

FAIT à Helsinki, le 20 mai 1965, en double exemplaire, en langues finnoise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

Pentti SUOMELA

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

O. KHLESTOV

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin de ce volume.